

VD_OMNI PE.2013.0320 vom 2. Dezember 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-12-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2013.0320

FR: VD_OMNI PE.2013.0320 du 2 décembre 2013

IT: VD_OMNI PE.2013.0320 del 2 dicembre 2013

Regeste

A. X. _____/Service de la population (SPOP) | Refus de prolonger l'autorisation de séjour pour études d'un ressortissant marocain qui, après son exclusion de l'Université de Lausanne, s'est inscrit à l'Université de Genève afin de suivre une formation en "Français langue étrangère". Alors que les études étaient prévues pour durer 2 ans, cela fait maintenant plus de 4 ans que le recourant se trouve en Suisse, sans qu'il ait achevé de formation. C'est ainsi à juste titre que le SPOP a retenu que le but du séjour du recourant était atteint. Recours rejeté. Recours au Tribunal fédéral irrecevable (arrêt 2D_1/2014 du 6 janvier 2014).

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le Tribunal cantonal, soit la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître. Cette autorité est ainsi notamment compétente pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP rendues en matière de police des étrangers. b) Déposé en temps utile, selon les formes prescrites par la loi, le recours est formellement recevable, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Est litigieuse la question de savoir si c'est à juste titre que le SPOP a refusé de prolonger l'autorisation de séjour temporaire pour études dont le recourant a été titulaire jusqu'au 31 octobre 2012.

E. 3

Une formation ou un perfectionnement est en principe admis pour une durée maximale de huit ans. Des dérogations peuvent être accordées en vue d'une formation ou d'un perfectionnement visant un but précis." Les conditions spécifiées à l'art. 27 LEtr étant cumulatives (PE 2010.0559 du 30 juin 2011, consid. 3b; PE 2010.0579 du 6 avril 2011, consid. 3c; C-2525/2009 du 19 octobre 2009), une autorisation de séjour pour l'accomplissement d'une formation ne saurait être délivrée que si l'étudiant étranger satisfait à chacune d'elles. Par ailleurs, il convient de rappeler que, même dans l'hypothèse où toutes les conditions prévues à l'art. 27 LEtr (disposition rédigée en la forme potestative ou "Kann-Vorschrift") seraient réunies, l'étranger n'a pas un droit à la délivrance (respectivement à la prolongation) d'une autorisation de séjour, à moins qu'il puisse se prévaloir d'une disposition particulière du droit fédéral ou d'un traité lui conférant un tel droit (cf. ATF 133 I 185 consid. 2.3, 131 II 339 consid. 1 et la jurisprudence citée; voir

également ATF 2D_28/2009 du 12 mai 2009 et le Message du Conseil fédéral précité, FF 2002 3485, ad ch. 1.2.3). b) Les directives "I. Domaine des étrangers" de l'Office des migrations (ci- après: ODM) dans leur version au 25 octobre 2013 précisent en particulier ce qui suit (ch. 5.1 et 5.2): "Vu le grand nombre d'étrangers qui demandent d'être admis en Suisse en vue d'une formation ou d'un perfectionnement, les conditions d'admission fixées à l'art. 27 LEtr, de même que les exigences en matière de qualifications personnelles et envers les écoles (art. 23 et 24 OASA) doivent être respectées de manière rigoureuse. Il y a lieu de tout mettre en œuvre pour empêcher que les séjours autorisés au motif d'une formation ou d'un perfectionnement ne soit exploités de manière abusive afin d'éluder des conditions d'admission plus sévères." (...) En plus des autres conditions à remplir en vertu de l'art. 27 LEtr, l'étranger qui souhaite se former ou se perfectionner en Suisse doit posséder le niveau de formation et les qualifications personnelles requis pour suivre la formation ou le perfectionnement prévus (art. 27, al. 1, let. d, LEtr). Il doit présenter un plan d'étude personnel et préciser le but recherché (diplôme, maturité, master, licence, doctorat, etc.). Sa demande est comparée au programme officiel de l'établissement concerné. La direction de l'école doit confirmer qu'elle estime que le requérant possède le niveau de formation requis et dispose de connaissances linguistiques suffisantes pour suivre l'enseignement visé. (...) Est autorisé, en règle générale, une formation ou un perfectionnement d'une durée maximale de huit ans. Des exceptions ne sont possibles que dans les cas suffisamment motivés et doivent être soumises à l'ODM pour approbation (art. 23, al. 3, OASA; cf. ch. 1.3.1.4 c). C'est par exemple le cas lorsqu'une formation présente une structure logique (p. ex. internat, gymnase, études menant à un diplôme, doctorat), qu'elle vise un but précis et n'est pas destinée à éluder des conditions d'admission plus strictes. Sous réserve de circonstances particulières, les personnes de plus de 30 ans ne peuvent en principe se voir attribuer une autorisation de séjour pour se former ou se perfectionner. Les exceptions doivent être suffisamment motivées (cf. décision du TAF C-482/2006 du 27 février 2008). (...) Les offices cantonaux compétents en matière de migration doivent vérifier que les étrangers qui séjournent en Suisse en vue d'une formation ou d'un perfectionnement passent leurs examens intermédiaires et finaux en temps opportun. En cas de manquement à leurs obligations, le but de leur séjour est réputé atteint et leur autorisation de séjour n'est pas prolongée. Un changement d'orientation en cours de formation ou de perfectionnement ou une formation supplémentaire ne peuvent être autorisés que dans des cas d'exception suffisamment motivés." c) S'agissant des changements d'orientation en cours de formation, la jurisprudence de la Cour de céans est la suivante: si un premier changement d'études peut être admis à certaines conditions, un deuxième changement du cursus d'études ne saurait être autorisé, sauf cas exceptionnel (cf. parmi d'autres, PE.2012.0176 du 18 octobre 2012; PE.2008.0145 du 31 octobre 2008; voir aussi Steve Favez, Les étudiants dans la loi sur les étrangers, RDAF 2009 I, p. 209 s, spéc. p. 230-231); les étudiants étrangers ne sauraient ainsi ignorer que leur présence sur le territoire helvétique, directement liée à la formation envisagée, revêt un caractère temporaire; ils doivent s'attendre à devoir quitter le pays, une fois le but de leur séjour atteint ou devenu impossible à atteindre, par exemple à la suite d'échecs aux examens (cf. arrêt du TAF C-6827/2007 du 22 avril 2009 et réf. mentionnées).

E. 4

Le recourant requiert le renouvellement de son autorisation de séjour pour lui permettre de poursuivre ses études à l'Université de Genève, afin d'y suivre des études de "Français langue étrangère ". En effet, le recourant a été exclu de la Faculté des Lettres de l'Université de Lausanne. Le recourant est arrivé en Suisse le 4 septembre 2009, il y a plus de quatre

ans, à l'âge de 28 ans. A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour temporaire pour études dans le canton de Vaud, il avait indiqué vouloir suivre un master en "sciences du langage et de la communication" . Cette formation devait durer deux ans. Dans son courrier du 31 octobre 2012, il avait initialement expliqué avoir été exclu de la Faculté des Lettres de l'Université de Lausanne pour n'avoir pas exprimé sa volonté de continuer ses études. Dans le cadre de son recours du 16 août 2013, il a motivé cette exclusion par des raisons de santé. Selon les certificats médicaux produits, le recourant a commencé à ressentir des signes d'une "certaine fatigue" , qui se sont aggravés avec "un sentiment de solitude et des difficultés de communication sociale" lui rendant impossible de suivre ses cours et de rendre les travaux attendus (certificat du 12 septembre 2011). Il se rétablissait d'un épisode dépressif et la charge de travail avait dépassé ses capacités eu égard, notamment, aux délais dans lesquels il devait avoir rendu tous ses travaux (certificat du 6 juin 2012). Les motifs d'exclusion invoqués par l'Université de Lausanne et les explications du recourant ne sont en fait pas contradictoires. En effet, les difficultés rencontrées par le recourant pouvaient tout à fait conduire l'université à retenir que le recourant n'avait pas la volonté de poursuivre ses études. Quoi qu'il en soit, il convient de se rendre à l'évidence que le recourant présentait clairement de grandes difficultés pour suivre la formation envisagée. Il ne parvenait pas à respecter les délais qui lui étaient impartis pour rendre ses travaux. Parallèlement à ses études, le recourant exerçait une activité de veilleur de nuit. Celle-ci n'était à l'évidence pas de nature à atténuer son état de fatigue, mais bien à l'augmenter. Les explications du recourant selon lesquelles cette activité ne nécessitait pas d'être très actif durant les périodes de veilles ne sont pas convaincantes. En effet, s'il est tout à fait possible qu'il n'ait pas été beaucoup sollicité durant la nuit, il n'en demeure pas moins qu'une telle activité nécessite une présence physique et une attention qui n'étaient pas compatibles avec le repos dont avait besoin le recourant, eu égard à la population qu'il devait veiller. Or, malgré les difficultés qu'il rencontrait dans le suivi de ses études, le recourant n'a pas jugé utile de mettre toutes les chances de son côté en renonçant à cette activité pour donner la priorité à son plan d'études, ce dernier ayant fondé la délivrance d'une autorisation de séjour. Cela est encore confirmé par les déterminations du recourant du 31 octobre 2012, par lesquelles il insistait sur l'importance qu'il y avait à ce qu'il poursuive ses activités de veilleur de nuit et d'enseignant. On en retient que le recourant ne voit toujours pas la nécessité de renoncer à ses activités pour se concentrer exclusivement sur ses études. Ainsi, comme le relève l'autorité intimée, le recourant n'a pas démontré avoir fait tous les efforts nécessaires afin de réussir ses études dans les plus brefs délais. A cet égard, alors que les études étaient prévues pour durer deux ans selon l'argumentaire du recourant, cela fait maintenant plus de quatre ans qu'il se trouve en Suisse, sans qu'il ait achevé de formation. On peut partant légitimement se demander si le but de la venue en Suisse du recourant n'est pas prioritairement d'y exercer une activité lucrative plutôt que d'y achever dans les meilleurs délais une formation. En définitive, il faut admettre que le recourant a manqué à ses obligations, ce qui a conduit à son exclusion de l'Université de Lausanne. Partant, le but de son séjour est réputé atteint. A cela s'ajoute que le recourant est maintenant âgé de 32 ans. Il entend débiter une nouvelle formation à l'Université de Genève, une année après avoir été exclu de l'Université de Lausanne. Or, référence aux principes rappelés ci-dessus, ce n'est qu'en présence de circonstances particulières que les personnes de plus de 30 ans peuvent se voir attribuer une autorisation de séjour pour se former ou se perfectionner. En l'occurrence, le recourant ne soutient pas, et partant ne motive pas, qu'il se trouverait dans un cas justifiant une exception à ce principe. Le fait que la formation envisagée soit prévue

pour durer quatre semestres, ce qui en cas d'absence d'échec permettrait au recourant de ne pas dépasser la limite de huit ans pour terminer sa formation, n'y change rien et ne constitue en tous cas pas une telle circonstance particulière. C'est partant à juste titre que l'autorité intimé a refusé de renouveler l'autorisation de séjour du recourant et prononcé son renvoi de Suisse.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Succombant, le recourant doit supporter les frais de justice (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 a contrario et 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.